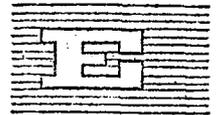


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1984/SR.57  
28 mars 1984

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 14 mars 1984, à 15 heures

Président : M. KOUIJMANS (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite), et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/L.44/Corr.1, L.66/Rev.1, L.74, L.77, L.78/Rev.1, L.82, L.83/Rev.1, L.84 à L.88/Rev.1, L.96 à L.100, L.103; E/CN.4/1984/3, chap. I.A, projets de résolution XII et XIII), ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (suite)

Question des droits de l'homme à Chypre

1. Le PRESIDENT, se référant au point 12 a) de l'ordre du jour, propose que le débat soit renvoyé à la quarante et unième session de la Commission et de donner alors à cette question un rang de priorité approprié, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de résolutions antérieures de la Commission sur ce sujet demeureront valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur leur mise en oeuvre. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission désire adopter sa proposition sans procéder à un vote.

2. Il en est ainsi décidé.

3. Le PRESIDENT indique que l'observateur de la Turquie a demandé qu'il soit fait état de ses réserves en ce qui concerne les résolutions antérieures de la Commission sur le sujet.

Situation des droits de l'homme en Pologne (E/CN.4/1984/L.66/Rev.1)

4. M. MACCOTTA (Italie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1 au nom des auteurs, dit qu'il fait suite aux résolutions sur le même sujet adoptées aux trente-huitième et trente-neuvième sessions. Il ressort du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1984/26) que la situation en Pologne ne s'est pas améliorée au point de dissiper l'inquiétude éprouvée au sujet du respect des droits de l'homme dans ce pays.

5. Tout en accueillant avec satisfaction la loi d'amnistie de juillet 1983 et la levée de la loi martiale, la Commission, dans ce projet, regrette qu'un certain nombre de personnes demeurent détenues et que la nouvelle législation permette de continuer à restreindre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et perpétue la suppression d'un mouvement syndical à fondement démocratique.

6. Tout en regrettant la décision des autorités polonaises de ne pas coopérer avec la Commission à l'application de ses résolutions de 1982 et de 1983, elle réaffirme le droit du peuple polonais à poursuivre son développement politique, social et culturel, sans ingérence étrangère, et engage les autorités polonaises à prendre les mesures appropriées à cet égard.

7. Après avoir mentionné les paragraphes 4 et 5 du dispositif du projet de résolution, M. Maccotta rappelle les deux déclarations faites par l'observateur de la Pologne et souligne que, dans l'esprit des auteurs, le projet de résolution ne représente ni une pression politique, ni une immixtion dans les affaires internes de ce pays; il ne représente pas davantage une violation des principes de non-intervention et de souveraineté. C'est essentiellement un appel à la coopération lancé aux autorités polonaises sur la base de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la pratique internationale. Les auteurs espèrent

que cet appel sera entendu en 1984 et que les autorités d'un pays, dont la situation géopolitique est bien connue et dont le peuple noble et généreux mérite l'admiration et l'estime de tous, satisferont à la demande de coopération avec la Commission.

8. M. SOKALSKI (Observateur de la Pologne) rappelle qu'un an auparavant, à une occasion semblable, la délégation polonaise déclarait que certains pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), en particulier les Etats-Unis, s'émouvaient de façon peu commune de tout fait positif survenu en Pologne. La session en cours de la Commission a confirmé cette attitude trompeuse. Cependant, en raison des grands progrès accomplis dans la voie de la normalisation en Pologne et d'améliorations visibles dans la plupart des secteurs de son existence, qui n'ont pas été passés sous silence dans le rapport dont la Commission est saisie (E/CN.4/1984/26), ils ont dû recourir à des ruses plus habiles que l'année précédente. Aux Etats-Unis, par exemple, le Gouvernement a annoncé que les offices locaux de pêche seraient autorisés à négocier les contingents de pêche avec les sociétés polonaises eu égard aux progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme en Pologne. La communauté internationale possède donc désormais un nouvel organe chargé des droits de l'homme - les offices locaux de pêche sur la côte des Etats-Unis. Le projet de résolution soumis à la Commission est un stratagème aussi grotesque. Quelles que puissent être les actions que l'on imaginera contre la Pologne au fur et à mesure que le temps passera, elles ne seront pas moins éloignées de la réalité que les actions présentes.

9. La déclaration faite par le représentant de l'Italie lors de la présentation du projet de résolution, de même que les déclarations des représentants des pays membres de l'OTAN au sujet de la Pologne, ne sont guère convaincantes. Ils n'ont rien gagné avec le projet révisé à l'examen, qui est aussi hostile à la Pologne et aussi peu fondé que le texte initial. La seule modification porte sur la suppression par les auteurs de leurs remerciements au Secrétaire général pour le rapport établi par le Secrétaire général adjoint, M. Ruedas. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint, qui ont une meilleure connaissance de la situation réelle en Pologne, ne méritent apparemment pas la confiance de la Commission.

10. Notant que la France figure parmi les auteurs du projet antipolonais, l'observateur de la Pologne rappelle que, lorsque la Grèce était gouvernée par un régime militaire répressif, la France a été une des plus acharnées à plaider la non-intervention de la communauté internationale dans les affaires de ce régime. Il est vrai que la France avait alors un gouvernement différent et que les deux situations sur lesquelles elle a pris position ne sont pas comparables, mais la même hypocrisie et la même duplicité sont évidentes.

11. Il est intéressant de noter que le Gouvernement français est particulièrement vulnérable dans le domaine des droits de l'homme. L'observateur de la Pologne rappelle à cet égard que 20 Français au moins meurent chaque année, victimes des réactions de la police aux manifestations; qu'en 1983 seulement, plus de 20 émigrants ont été tués ou blessés pour des raisons raciales et que 4,5 millions de travailleurs migrants ont fait l'objet de manifestations racistes. Il aimerait savoir si le Gouvernement français a fait quoi que ce soit pour stopper les licenciements pour des raisons de convictions politiques, comme dans le cas de Patrick Duval.

12. La moralité politique dont s'inspire le projet de résolution est la même que celle qui a amené l'agression gratuite contre la Grenade, ou l'envoi de navires de guerre pour bombarder le Liban et de troupes françaises au Tchad pour y introduire "l'ordre néocolonial". N'eût été la force des pays du Traité de Varsovie, la Grenade aurait même pu faire l'objet d'une nouvelle "mission de secours", ayant pour objet "d'aider à rétablir les institutions démocratiques".

13. Les deux résolutions précédentes de la Commission sur la Pologne constituent une intervention brutale dans les affaires internes de ce pays et une violation de la Charte. Les mêmes remarques valent pour le projet de résolution à l'examen. Si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a constaté des progrès évidents dans la voie d'une réconciliation entre toutes les fractions de la société polonaise et si le Secrétaire général adjoint appelle à la prudence et voit dans l'évolution de la situation en Pologne des raisons d'espérer, ce projet est tout à fait contraire aux réalités polonaises et n'a aucun rapport avec elles.

14. L'observateur de la Pologne demande instamment aux représentants des pays en développement et d'importance moyenne comme le sien, qui avaient été contraints l'année précédente de ne pas s'opposer à la résolution antipolonaise et qui envisagent peut-être de faire de même à la session en cours, de ne pas confondre les questions de politique reposant sur des preuves manifestement falsifiées avec les questions de légitimité car, au cas particulier présentement examiné, il n'y a aucune légitimité d'aucune sorte.

15. Si un agresseur puissant et sans pitié, qui refuse d'être partie à aucun instrument des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, peut faire l'objet d'une résolution de la Commission aussi peu sévère que celle qui concerne la Grenade, si l'un des gouvernements les plus répressifs est simplement invité à envisager de mettre un terme à un état de siège qui dure depuis quelque 20 ans et si un pays comme la Pologne doit être pénalisé pour son désir sincère, en paroles et en actes, de renforcer ses principes démocratiques et de servir le bien-être de son peuple, quelque chose ne va pas à la Commission.

16. La Pologne n'acceptera jamais d'être le champ de bataille où se créent des précédents politiques, pour le plaisir de créer des précédents, car, à l'inverse des auteurs du projet de résolution, elle continue de considérer qu'il s'agit d'une question de principe et de décence politique et morale.

17. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'y a aucune raison, politique ou morale, justifiant la présentation du projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1. La délégation polonaise a également démontré l'absence de fondement des dispositions du projet et il est évident que les auteurs ne tiennent pas compte de la réalité incontestée de la situation en Pologne.

18. Se référant au rapport de M. Ruedas, Secrétaire général adjoint, sur la situation en Pologne (E/CN.4/1984/26), le représentant de l'URSS appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 39, d'où il ressort qu'il y a dans ce pays une évolution encourageante. Il faudrait prendre note également de la déclaration du Secrétaire général, au paragraphe 40 du rapport, selon laquelle ce qu'il a entendu en Pologne était très encourageant sur tous les fronts.

19. Les auteurs du projet de résolution ignorent les déclarations reproduites dans le rapport établi conformément à la résolution adoptée l'année précédente. Ce projet de résolution représente une autre tentative, faite à des fins politiques, sur les instructions de Washington (D.C.), pour dénigrer les résultats obtenus par le socialisme et tromper l'opinion publique internationale. M. Zorin se réfère à cet égard au septième alinéa du préambule du projet; si la Commission adopte une telle attitude et commence à condamner la législation d'un pays, elle perdra sa crédibilité. Il n'y a rien dans les divers instruments internationaux qui interdise à un pays d'apporter certaines restrictions aux droits de l'homme. En Italie, sous Mussolini, une législation restrictive a été adoptée et des exemples d'une telle législation se rencontrent dans des pays comme la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas ou la France.

20. Le texte du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution est en contradiction absolue avec le contenu du paragraphe 41 du rapport. De plus, M. Ruedas, Secrétaire général adjoint, a exprimé sa gratitude aux autorités polonaises pour leur coopération et dit, qu'en égard à la complexité de la situation en Pologne, il fallait se garder de porter des jugements hâtifs. Les auteurs du projet de résolution ignorent complètement le caractère modéré de la déclaration faite au paragraphe 42 du rapport.

21. La délégation soviétique rejette catégoriquement le projet de résolution, dont la présentation même discrédite la Commission. Il représente une nouvelle tentative ayant pour but de favoriser les actions antisocialistes et vise le Gouvernement et le peuple polonais. Ces derniers surmontent leurs difficultés avec succès et ont déjà accompli de grands progrès. Le projet de résolution est tout à fait injustifié et présente une image déformée de la situation des droits de l'homme en Pologne. Ce n'est rien d'autre qu'un acte inamical à l'égard d'un Etat souverain. La délégation soviétique se prononcera contre le projet de résolution et invite les autres délégations à faire de même.

22. M. KHMEI (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1 n'a pas de fondement juridique solide. Le premier alinéa du préambule mentionne les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il convient de souligner que la Déclaration universelle, qui définit les droits de l'homme et les libertés, n'a aucun rapport avec les principes relatifs à la coopération des Etats à la mise en oeuvre de ces droits et libertés.

23. Pour ce qui est de la Charte des Nations Unies, M. Khmel appelle l'attention de la Commission sur les principes suivants, énoncés à l'Article 2, conformément auxquels les Nations Unies doivent agir dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1 : égalité souveraine de tous ses Membres; exécution de bonne foi par tous les Membres des obligations qu'ils ont assumées; règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques; obligation de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force; fourniture d'une assistance dans toute action entreprise par les Nations Unies conformément à la Charte et non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Ce sont ces principes qui sont consacrés par la Charte des Nations Unies et, si quelqu'un doit être accusé de les violer, ce n'est pas la Pologne, mais les auteurs du projet de résolution et ceux qui les soutiennent. Il est évident que le regret exprimé dans le préambule à propos de la nouvelle législation en Pologne et à son application n'est rien d'autre qu'une violation flagrante des principes de la Charte.

24. A propos du deuxième alinéa du préambule, M. Khmel dit que la Charte définit comme suit l'un des objectifs des Nations Unies : réaliser la coopération internationale, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette définition constitue le leitmotiv de tous les documents fondamentaux en matière des droits de l'homme, à commencer par la Déclaration universelle. Les auteurs du projet de résolution ignorent cependant que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas intervenir directement dans les efforts qu'elle entreprend pour garantir les droits de l'homme, mais chercher à réaliser la coopération des Etats en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au lieu de cela, les auteurs s'efforcent de présenter la Commission comme une sorte de chien de garde appelé à rester attentif aux violations des droits de l'homme et à le faire en circonvenant les Etats et leurs gouvernements. Les auteurs du projet de résolution ont pris sur eux de s'adresser directement au peuple de Pologne, ignorant son gouvernement et l'Etat polonais, ainsi qu'on peut le constater à la lecture du paragraphe 3 du dispositif. Dans d'autres parties du projet, afin d'éviter de mentionner l'Etat polonais et son gouvernement, les auteurs emploient l'expression "autorités polonaises".

25. Dans l'ensemble, le projet est dépourvu de solides références en droit international et il est insultant dans ses termes. Aucun Etat qui se respecte ne peut accepter d'être traité de cette façon et la délégation ukrainienne souscrit sans réserve à la position exprimée par la délégation polonaise à l'égard de ce texte.

26. Les auteurs du projet de résolution savent que soumettre la prétendue question des droits de l'homme en Pologne à l'examen d'organismes des Nations Unies est une violation du droit international. Ils savent aussi que la République populaire de Pologne, en tant qu'Etat souverain, ne coopérera avec personne sur cette base. Tous les auteurs sont bien conscients de leur cynisme. Ils n'ont pas honte de protéger, par exemple, le Paraguay, pays où l'état de siège existe depuis plus de dix ans et qui est devenu le type même du régime fasciste répressif. Les auteurs tentent sans vergogne de critiquer la situation en Pologne. L'explication de cette dualité d'attitude est simple. En protégeant le Paraguay et des régimes similaires, ils protègent leurs intérêts impérialistes. En formulant des insinuations à l'encontre de la Pologne, ils tentent de régler leurs comptes avec le socialisme et de le discréditer en tant que système social. Cela n'a rien à voir avec les droits de l'homme et constitue une des formes les plus patentes de l'impérialisme.

27. La délégation ukrainienne rejette donc catégoriquement le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1.

28. M. GOLEMANOV (Bulgarie) réaffirme l'opposition de la délégation bulgare à toute action qui s'écarterait du mandat de la Commission et constituerait une ingérence dans les affaires internes du Gouvernement et du peuple polonais. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66, même sous sa forme révisée, reflète le désir de certaines délégations de donner un semblant de légalité à une tentative d'immixtion manifeste. Il ressort du rapport contenu dans le document E/CN.4/1984/26 que le texte du projet de résolution est dépourvu de tout fondement. Le rapport fait état des progrès encourageants accomplis par le Gouvernement et le peuple polonais au cours des douze derniers mois, en face d'une situation complexe qui ne se prête pas à des jugements catégoriques. Cependant, les délégations qui, à la session précédente, ont élevé la voix pour demander un rapport, n'ont même pas eu l'élégance d'exprimer des remerciements pour l'établissement de ce texte, se contentant de le mentionner pour la forme dans

le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution. La persistance des auteurs, et de ceux qui les soutiennent, à tenter d'intervenir dans les affaires internes de la Pologne, en ignorant la coopération du Gouvernement polonais avec le Secrétaire général, est une dérogation au mandat de la Commission, pour ne pas dire un manque de savoir-vivre. La délégation bulgare ne peut approuver une telle attitude de la part de ceux qui ne cherchent pas des progrès réels mais seulement la confrontation.

29. M. RICHTER (République démocratique allemande) dit que, bien que le rapport contenu dans le document E/CN.4/1984/26 ait été établi conformément à une décision incompatible avec le droit international et contre la volonté du Gouvernement polonais, il confirme en grande partie les conclusions auxquelles sont déjà parvenus la plupart des Etats membres.

30. En premier lieu, il n'y a pas de violations systématiques des droits de l'homme en Pologne. Au contraire, la politique gouvernementale parvient de mieux en mieux à sortir le pays d'une crise aggravée par les forces contre-révolutionnaires et entretenue par une campagne impérialiste massive de dénigrement, accompagnée de pressions économiques. Le Secrétaire général, parlant de son récent voyage en Pologne, a déclaré que ce qu'il avait entendu était encourageant sur tous les fronts. Dans la situation présente, une résolution sur de prétendues violations des droits de l'homme en Pologne semble n'avoir d'autre objet que d'aggraver les problèmes.

31. En deuxième lieu, la République populaire de Pologne réussit à surmonter les difficultés économiques et sociales par un dialogue ouvert et des mesures visant à la réconciliation nationale. Le Secrétaire général adjoint a noté dans le rapport que le pays était engagé dans la voie du changement. Par conséquent, décider de poursuivre l'examen de la situation en Pologne, ainsi que le fait le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1, c'est commettre une ingérence flagrante dans les affaires d'un Etat souverain.

32. En troisième lieu, le Conseil d'Etat polonais a entièrement levé la loi martiale à compter du 22 juillet 1983 et la Sejm (Parlement) a approuvé le 21 juillet 1983 une loi accordant l'amnistie pour certaines infractions. Ces mesures et d'autres ont été considérées, dans le rapport du Secrétaire général, comme l'événement juridique le plus important concernant la situation des droits de l'homme en Pologne. Cependant, le septième alinéa du préambule de résolution s'efforce d'en amoindrir la portée.

33. Le développement continu du mouvement syndical indépendant, qui représente actuellement presque 40 % de la population active de la Pologne, témoigne aussi de la confiance grandissante que suscite la politique du Gouvernement polonais.

34. En cinquième lieu, les dirigeants polonais font preuve d'une grande souplesse en cherchant le soutien des citoyens de différentes croyances, y compris la nombreuse population catholique. La rencontre qui a eu lieu le 5 janvier 1984 entre le Premier secrétaire du Comité central du Parti ouvrier unifié polonais et le Président du Conseil des Ministres de la République populaire de Pologne, d'une part, et le Primat de l'Eglise catholique de Pologne, d'autre part, en a fourni récemment un exemple.

35. Les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1 et certaines autres délégations ont cherché à donner l'impression que la Pologne tentait d'éluder ses obligations internationales alors qu'en fait, comme on le sait, la Pologne a fourni un travail hautement apprécié dans de nombreux organismes des Nations Unies; on peut citer à cet égard le rôle éminent joué par le Président/Rapporteur du Groupe de travail sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant.

Cependant, ce pays s'est à juste titre opposé aux tentatives d'utilisation de la Commission pour intervenir dans ses affaires internes. On pourrait donner maints exemples de l'évolution encourageante de la situation en Pologne, voisin socialiste avec lequel la République démocratique allemande entretient des liens de solide amitié. Il est toutefois évident que certains membres de la Commission s'efforcent à nouveau d'utiliser la question de Pologne à des fins purement politiques et qu'elles feront tout pour entraver le progrès dans ce pays. L'emploi, dans le projet de résolution, de l'expression "autorités polonaises" pour désigner le Gouvernement de la République populaire de Pologne est caractéristique de leur attitude.

36. Les efforts remarquables accomplis par ce pays sont irréversibles - l'appui fraternel prêté par d'autres pays socialistes, dont la République démocratique allemande, n'en est pas une des moindres raisons. Les calomnies proférées contre la Pologne viennent de ceux qui sont toujours présents quand la force et les pressions économiques sont utilisées pour réprimer le désir de liberté d'un peuple, que ce soit en Afrique australe, au Moyen-Orient, à la Grenade ou ailleurs. Ceux qui font acte de collusion avec les régimes militaristes, fascistes et racistes sont les moins qualifiés pour se poser en champions des droits de l'homme quand ils s'efforcent de maintenir à l'ordre du jour une question purement imaginaire, dite question polonaise. La délégation de la République démocratique allemande votera contre le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1 et demande instamment à toutes les délégations qui croient en l'objectivité et l'équité de faire de même.

37. M. TOŠEVSKI (Yougoslavie) dit que, de l'avis de la délégation yougoslave, les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1 éprouvent une inquiétude sincère au sujet de la situation en Pologne et que leur attitude ne s'inspire pas de motifs politiques. Cependant, le texte ne montre pas dans quelle mesure la situation s'est améliorée depuis la précédente session de la Commission. Eu égard aux progrès constatés dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1984/26), il semble inopportun que la Commission continue de faire pression sur le Gouvernement polonais. Le rapport n'indique pas que la situation est redevenue complètement normale; néanmoins, des progrès sensibles ont été accomplis, grâce à l'attitude positive du Gouvernement polonais dans tous les milieux. La société polonaise a été profondément bouleversée au cours des deux années écoulées et il y a eu d'inévitables violations des droits de l'homme - bien que les violations dans d'autres pays ayant connu des bouleversements similaires aient été bien pires. Il est noté dans le rapport que des mesures comme la levée de la loi martiale ont fait disparaître nombre des causes à l'origine de ces violations. La Commission devrait se féliciter de ces mesures et encourager l'adoption de mesures semblables; elle devrait peut-être à cet égard, afin d'influer positivement sur la situation en Pologne, retarder son action jusqu'à ce que la situation soit redevenue entièrement normale. Un texte s'inspirant de ces idées serait plus équitable et plus constructif.

38. M. COLLIARD (France) dit qu'on ne peut raisonnablement croire que les recommandations contenues dans le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1 aient un caractère polémique. Il n'y a rien d'extraordinaire dans le fait de demander au Secrétaire général de continuer à établir des contacts avec le Gouvernement polonais et de faire rapport à la Commission, à sa quarante et unième session. Le rapport établi par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion est beaucoup trop louangeux à l'égard du Gouvernement polonais et la délégation française ne peut l'approuver.

39. M. BENDAÑA RODRIGUEZ (Nicaragua) dit que le rapport paru sous la cote E/CN.4/1984/26 est objectif et montre que la situation interne de la Pologne ne s'est pas détériorée pendant l'année écoulée. Ainsi que l'a déclaré le représentant de la Yougoslavie, les efforts accomplis pour normaliser la situation après un grand bouleversement sont encourageants et supportent favorablement la comparaison avec ce qui s'est produit dans certains autres pays ayant connu une expérience similaire. Le Secrétaire général adjoint a noté, au paragraphe 39 du rapport, que l'évolution était encourageante pour n'importe quel observateur indépendant. Il a constaté aussi, au paragraphe 41, que, dans un domaine très important tout au moins - le réexamen des peines d'emprisonnement - il avait été donné effet aux dispositions de la résolution 1983/30 de la Commission par l'adoption et l'application de mesures de clémence et de la loi d'amnistie. Il est significatif que l'auteur termine son rapport en formulant l'espoir que ce texte puisse contribuer à apaiser et à réconcilier la société polonaise. Il dépend de la Commission d'adopter une attitude pareillement nuancée.

40. Les pays non alignés en particulier devraient toujours chercher à montrer un esprit de compromis et d'entente. C'est dans cet esprit que la délégation nicaraguayenne a parrainé un projet de résolution sur la situation à la Grenade et rédigé un texte qu'il a été possible d'adopter par consensus. Cependant, le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1 ne reflète pas un tel état d'esprit mais plutôt un état de tension entre des blocs de puissances et une attitude que le mouvement non aligné ne peut faire sienne. La délégation nicaraguayenne votera donc contre le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1.

41. M. HEREDIA PEREZ (Cuba) dit que des mesures internes ont permis peu à peu de surmonter la situation qui régnait en Pologne quelque temps auparavant - et qui, de toute façon, avait été exagérée outre mesure par une presse hostile entre les mains de sociétés transnationales. Le document E/CN.4/1984/26 témoigne du succès des mesures adoptées par le Gouvernement polonais et de l'attitude positive montrée par celui-ci. La Commission devrait donc faire preuve d'objectivité en encourageant le Gouvernement et le peuple polonais et en lui donnant le temps nécessaire pour mener à terme son oeuvre de restauration.

42. Le représentant de Cuba propose à cet effet, en application du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur, de ne prendre aucune décision à la session en cours sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1. Il demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur sa proposition.

43. M. DUBEY (Inde) dit que la délégation indienne votera en faveur de la proposition de la délégation cubaine et que, si elle est rejetée, elle se prononcera contre le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1. La position de la délégation indienne est motivée de deux raisons.

44. En premier lieu, dans des situations du genre de celle qui est à l'examen, la Commission devrait toujours agir de façon à encourager les efforts visant à rétablir une situation normale, en évitant toute mesure susceptible d'envenimer les choses. En deuxième lieu, la Commission devrait à tout moment appliquer des règles uniformes; elle a tort de faire silence sur les violations des droits de l'homme dans certaines situations et de ne pas reconnaître les efforts qui sont accomplis, à propos d'autres situations, en vue de rétablir le respect de ces droits.

45. De plus, il serait peu judicieux de traiter le rapport du Secrétaire général de façon aussi expéditive que c'est le cas dans le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1. Le ton général de ce projet donne à entendre que les violations des droits de l'homme sont inhérentes à une idéologie particulière. La délégation indienne ne souhaite pas être mise dans le cas de devoir approuver une telle opinion.

46. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) dit que les vues de la délégation britannique sur la situation polonaise ont été exposées au cours de la discussion relative à la question, qui est fidèlement reflétée dans le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1. Elle votera en faveur de ce projet; la délégation soviétique a indiqué qu'elle voterait contre. Mais les deux délégations espèrent pouvoir voter sur la question à la session en cours, car la Commission, ce faisant, se prononcera sur la base d'un rapport dont elle est saisie - ce qui ne serait pas le cas à une session ultérieure. La délégation britannique ne peut donc appuyer la proposition du représentant de Cuba.

47. M. ATANGANA (République du Cameroun) dit que le Gouvernement camerounais, qui oeuvre à l'édification d'une société nouvelle, plus morale et plus libérale, s'associe pleinement aux initiatives de la communauté internationale visant à assurer la jouissance des droits fondamentaux.

48. Il est évident que des violations des droits de l'homme se produisent partout dans le monde, aggravées par la multiplication des conflits armés et la tendance de plus en plus nette des Etats à recourir à la force armée. La Commission devrait dénoncer d'urgence la situation existant en Afrique australe, puisque c'est le seul cas dans lequel un régime ait institutionnalisé le déni des droits de l'homme. La conduite d'un petit nombre d'Etats a été critiquée à la Commission, mais il ne s'ensuit pas que le comportement des autres soit meilleur. Certains des pays incriminés dans les projets de résolution dont la Commission est saisie méritent une sollicitude particulière, car ils sont victimes de l'ingérence d'autres puissances. Tout devrait être mis en oeuvre pour engager le dialogue avec ces gouvernements afin de les aider, par la persuasion plutôt que par la condamnation, à rétablir les droits de l'homme lorsqu'ils ont été violés. La délégation camerounaise appuie donc les projets de résolution qui cherchent à promouvoir la coopération avec la Commission, en dehors de toute confrontation idéologique.

49. Mme MACHAVELE (Mozambique) dit que sa délégation est favorable à la proposition du représentant de Cuba. Tout en adhérant au principe du respect universel des droits de l'homme, le Mozambique défend le droit de toutes les nations de se doter de leur propre système politique et idéologique; il est donc opposé à toute action de la Commission équivalant à une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, comme la délégation mozambicaine l'a souligné à la dernière session.

50. M. FERJANI (Jamahiriya arabe libyenne), expliquant son vote, dit que de toute évidence la Commission ne consacrerait pas autant de temps à l'examen du projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1 si celui-ci n'avait aucun caractère politique. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne est favorable à la motion cubaine tendant à ne pas prendre de décision sur le projet de résolution à la présente session, car elle estime qu'il faut encourager le Gouvernement polonais à renforcer les mesures qu'il a prises - notamment suspension de la loi martiale, promulgation de la loi d'amnistie et modification de la Constitution pour permettre aux travailleurs polonais de participer à la solution des problèmes économiques - en vue de mieux garantir le respect des droits de l'homme. Toutes ces mesures doivent encourager la Commission à suspendre sa décision sur le projet de résolution, ce qui contribuerait à créer un climat plus favorable en Pologne.

51. M. JANI (Zimbabwe), prenant la parole pour expliquer son vote, rappelle que la Commission a décidé de cesser d'examiner la situation dans certains pays parce qu'elle était convaincue que des améliorations étaient intervenues. Le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Pologne (E/CN.4/1984/26) montre clairement que la situation dans le pays s'est améliorée au

cours de l'année passée. La Commission doit appliquer les deux critères mentionnés par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme : premièrement, la prudence, puisque la situation en Pologne est complexe et ne se prête pas à des jugements hâtifs; deuxièmement, l'espoir, puisque l'évolution constatée pendant l'année écoulée est encourageante. La Commission doit réfléchir avec soin avant de prendre une décision, en tenant compte de la nécessité d'appliquer des critères identiques à toutes les situations dont elle est saisie.

52. Dans la mesure où son pays est voisin d'un pays où sont commises les formes les plus graves de violations des droits de l'homme, M. Jani est surpris du zèle qu'ont manifesté les auteurs du projet de résolution relatif à la Pologne. Autant qu'il s'en souviennent, ils n'ont jamais proposé de résolution contre l'apartheid. De surcroît, le texte met en cause un gouvernement qui fait tout son possible pour améliorer la situation. Il serait très injuste que la Commission prenne une décision qui risquerait de compromettre sa coopération avec le Gouvernement polonais à l'avenir. La délégation zimbabwéenne appuie donc la motion cubaine.

53. M. BEAULNE (Canada) dit que la proposition cubaine a pour objet d'empêcher la Commission de prendre une décision sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66 E/CN.4.1984/L.66/Rev.1, ce qui serait tout à fait injuste. Si l'on procède à un vote, les membres de la Commission pourront s'exprimer librement pour ou contre le projet de résolution. M. Beaulne votera donc contre la motion cubaine.

54. M. HAYES (Irlande), expliquant le vote de sa délégation sur la proposition cubaine, dit que la Commission a examiné longuement et en profondeur le point 12 de l'ordre du jour, qui porte sur la situation des droits de l'homme dans de nombreuses régions du monde. A la suite de ce débat, des délégations ont présenté des résolutions sur certaines situations, y compris celle dont la Commission est actuellement saisie et sur laquelle bon nombre de délégations ont déjà fait connaître leur sentiment. Il ne faut pas empêcher ces délégations de confirmer leurs conclusions par un vote ni priver la Commission de la possibilité de prendre une décision sur ce projet de résolution. La délégation irlandaise votera donc contre la proposition cubaine.

55. M. SEKULE (République-Unie de Tanzanie), expliquant son vote, dit que sa délégation, obéit à des principes d'impartialité et de justice, qu'elle est profondément attachée à la cause des droits de l'homme, et qu'elle s'exprimera contre toute sélectivité. Il faut que la Commission serve la cause des droits de l'homme et de la dignité humaine de façon cohérente et examine les questions qui lui sont soumises en toute objectivité. La délégation tanzanienne tiendra compte de ces facteurs quand elle se prononcera sur la proposition cubaine.

56. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition cubaine.

57. L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, Chine, Costa Rica, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République du Cameroun, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Canada; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Irlande; Italie; Japon; Pays-Bas; Philippines; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Togo; Uruguay.

S'abstiennent : Bangladesh, Brésil, Chypre, Colombie, Finlande, Gambie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Rwanda, Sénégal.

58. Par 17 voix contre 14, avec 12 abstentions, la motion cubaine est adoptée.

Situation à Sri Lanka (E/CN.4/1984/L.77)

59. M. MAVROMMATIS (Chypre), présentant le projet de décision E/CN.4/1984/L.77, déclare que les membres de la Commission ont écouté attentivement les déclarations relatives à la situation à Sri Lanka et aux mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans ce pays et ramener l'harmonie au sein du peuple sri-lankais. En même temps, des échanges de vues intensifs ont eu lieu afin de trouver un consensus. Ces efforts ont abouti au projet de décision E/CN.4/1984/L.77, qui s'explique de lui-même et préserve un équilibre extrêmement délicat. M. Mavrommatis demande à la Commission de ne pas rompre cet équilibre. S'il est vrai que le texte pourrait être amélioré dans sa forme, les auteurs estiment qu'il serait peu judicieux d'y apporter des modifications. M. Mavrommatis prie donc la Commission d'adopter le projet de décision sous sa forme actuelle, sans le mettre aux voix.

60. M. SENE (Sénégal) dit qu'en présentant des informations dans sa note verbale (E/CN.4/1984/10), le Gouvernement sri-lankais a manifesté sa bonne foi à l'égard de la Commission. Il a communiqué des renseignements sur les dispositions de la Constitution, sur la situation de la population tamoule en matière d'emploi, d'enseignement, de liberté religieuse et sociale et de sécurité des biens, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir le terrorisme. Le document en question fait également état des efforts de mise en valeur du nord et de l'est du pays et passe en revue certains événements sanglants, dont le massacre présumé de 53 personnes à la suite d'une mutinerie. Il y a certes des problèmes qui suscitent beaucoup d'interrogations, mais la délégation sénégalaise tient à mettre l'accent sur les mesures positives prises par le Gouvernement sri-lankais pour assurer la reconstruction et la réconciliation qui s'imposent.

61. Le sort des Tamouls et du peuple sri-lankais en général intéresse la délégation sénégalaise pour des raisons historiques, culturelles et humanitaires. La solidarité afro-asiatique est un levier fondamental dans la lutte de libération des peuples du tiers monde. Dans son intervention sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe, M. Sene a souligné le rôle déterminant qu'avait joué le Mahatma Gandhi, au début du siècle, dans le combat contre l'injustice et l'oppression raciste de la population noire d'Afrique du Sud. L'appel à la liberté des peuples d'Asie et d'Afrique a également été marqué par l'action d'autres personnalités éminentes, dont Soekarno, Nasser, Nehru et Tito. Ces faits expliquent l'attachement du Sénégal au mouvement non aligné, dont la présidente, Mme Indira Gandhi, est l'une des femmes les plus prestigieuses du monde d'aujourd'hui.

62. Le Sénégal partage également les croyances religieuses et les aspirations au progrès, à la liberté et à la dignité de beaucoup de peuples d'Asie. Ces liens multiples expliquent pourquoi les Africains sont sensibles aux événements du Moyen-Orient, d'Afghanistan, du Kampuchea et d'autres pays d'Asie. Pour les mêmes raisons, les Asiatiques s'intéressent à l'Afrique, car les deux continents ont conscience que leur solidarité est indispensable à l'équilibre du monde. Il en va de même pour les continents américain et européen.

63. Après son indépendance, le Sénégal a senti la nécessité de renforcer les liens de solidarité et de coopération entre l'Asie et l'Afrique. Dans cette perspective, il a établi des rapports d'amitié et de coopération avec la République indienne, car le sous-continent indien est un creuset de valeurs culturelles irremplaçables dans le patrimoine commun de l'humanité.

64. Le peuple sénégalais a voulu retrouver les racines culturelles communes partagées par les Africains et les Asiatiques et fondées sur la philosophie de la négritude, c'est-à-dire sur l'ensemble des valeurs culturelles du monde noir, pour tisser sur cette base de nouveaux liens de compréhension mutuelle et de solidarité.

65. L'Inde et le Sénégal ont recherché ensemble des valeurs communes pour promouvoir l'amitié entre leurs peuples. M. Sene a été chargé pendant plusieurs années de l'organisation de la coopération entre les deux pays, avec l'aide, notamment, du recteur de l'Université de Madras. On a instauré des échanges entre chercheurs pour étudier la civilisation des Dravidiens de l'Inde du Sud, dont les origines négroïdes ne sont plus à démontrer. Les résultats des recherches ont révélé des affinités étonnantes entre les Tamouls de l'Inde et les Wolofs du Sénégal. D'autres recherches, notamment du côté indien, ont abouti aux mêmes conclusions.

66. C'est dire l'intérêt que la délégation sénégalaise attache à l'identité culturelle des Tamouls. Au deuxième Festival mondial des arts nègres de Lagos, des intellectuels tamouls faisaient partie de la délégation sénégalaise à cette réunion, qui rassemblait des Noirs venus du monde entier. Le Festival de Lagos, qui a été le plus grand rassemblement de l'histoire contemporaine de son espèce, a été conçu dans le but de promouvoir la compréhension culturelle entre toutes les races.

67. Tout ceci démontre l'intérêt que les Sénégalais accordent à la coexistence entre les races et les groupes ethniques et religieux, pour le plus grand respect des droits de l'homme de toutes les minorités dans chaque pays et chaque continent. Il s'agit d'une règle fondamentale de droit fondée sur la Charte des Nations Unies, sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur les conventions auxquelles le Gouvernement sénégalais a souscrit. C'est une attitude fondée sur l'humanisme, dont il faut appliquer les principes dans la recherche obstinée et patiente de la paix et de la concorde.

68. Tel est le voeu ardent que forme le Sénégal pour lui-même et pour le Sri Lanka, cette démocratie parlementaire dont le charme et les richesses humaines suscitent une sympathie, une confiance et une amitié immenses dans le monde. Toutes les régions du monde, des plus riches aux plus pauvres, sont dans l'incertitude devant l'avenir. Si les règles du droit ne sont pas respectées, les rivalités et les tensions s'accroîtront et risquent de conduire à une confrontation et à la fin de l'aventure humaine.

69. L'incertitude qui règne dans la plupart des esprits au crépuscule tourmenté de ce deuxième millénaire doit néanmoins être une source féconde de réflexion et de sagesse. Cette incertitude est nouvelle en ce sens qu'elle est devenue planétaire et que chacun prend conscience qu'il n'est plus seul face aux défis qu'il affronte. Cette expansion de l'esprit des peuples et des personnes place les droits de l'homme au coeur du débat, car c'est dans le respect des droits de l'homme que résident les solutions réelles aux problèmes d'aujourd'hui.

70. Assumer les espérances spécifiques de chaque peuple suppose qu'on extirpe de l'esprit des hommes l'intolérance, l'ethnocentrisme et le préjugé racial, jusqu'aux formes les plus subtiles de discrimination culturelle. La délégation sénégalaise est sensible à la situation des peuples dont l'unité nationale a été réalisée historiquement, mais qui se sont trouvés par la suite divisés, et elle comprend le sort douloureux de ces peuples qui cherchent la réunification. Le drame du Liban, déchiré par la guerre depuis près d'une décennie, mérite l'attention de la Commission au moment où ses dirigeants se réunissent pour tenter de rebâtir leur unité. On se trouve devant une situation analogue au Tchad, dont le territoire est divisé en deux camps, ce qui est une source d'angoisse et d'inquiétude graves. On ne peut souhaiter un tel destin à aucun peuple, même à celui dont la délégation a semblé se réjouir des événements à Sri Lanka parce que ce pays et deux autres, dont le Sénégal, sont membres d'un comité spécial de l'ONU qui s'occupe des territoires arabes occupés.

71. La délégation sénégalaise souhaite plein succès au Gouvernement sri-lankais dans ses pourparlers avec les parties et les minorités en cause pour trouver une solution au problème auquel ils sont confrontés et pour réaliser la réconciliation et l'harmonie entre toutes les composantes de la population. Le Gouvernement sri-lankais doit pouvoir assumer toutes ses responsabilités sans aucune sorte d'ingérence, mais avec l'aide des pays amis, particulièrement l'Inde avec laquelle il a des liens historiques et dont le représentant a témoigné de sa disponibilité. Comme le Gouvernement sri-lankais a collaboré en toute sincérité avec la Commission, on peut lui faire confiance pour qu'il achève la tâche entreprise.

72. La délégation sénégalaise soutient le projet de décision E/CN.4/1984/L.77 et exprime l'espoir que les mesures envisagées par le Gouvernement sri-lankais en vue d'assurer la réconciliation et le maintien et le renforcement d'un climat de paix et d'harmonie au sein de la population sri-lankaise apporteront une solution durable au problème à l'examen.

73. M. KARIM (Bangladesh) est favorable au projet de décision E/CN.4/1984/L.77. Durant sa longue histoire, le Sri Lanka a incarné les plus hautes valeurs de la civilisation humaine et conjugué harmonieusement les principes de quatre grandes religions : bouddhisme, hindouisme, islam et christianisme. Le Sri Lanka est également l'un des premiers exemples de fonctionnement de la démocratie parlementaire et de la règle du droit dans les pays en développement. Compte tenu de la longue tradition de développement harmonieux et de relations communautaires pacifiques à Sri Lanka, la communauté mondiale est fondée à considérer les événements de juillet 1983 comme une aberration momentanée aggravée par la crise économique mondiale. Il serait tout à fait incompatible avec l'histoire de Sri Lanka de voir dans les événements qui s'y sont déroulés un ensemble de violations flagrantes des droits

de l'homme. La Commission n'ignore pas que le Gouvernement sri-lankais a mis sur pied progressivement et avec soin un mécanisme de réconciliation. Ce processus est bien engagé et tous les courants d'opinions qui existent dans le pays sont représentés aux pourparlers en cours.

74. La délégation bangladeshi félicite le Gouvernement indien dont les conseils utiles et lucides ont permis d'engager le processus de réconciliation. Il est temps de panser les plaies, de modérer les passions et de ramener l'harmonie. La Commission et les autres instances internationales doivent se garder de prendre des décisions qui risqueraient de compromettre les efforts de réconciliation nationale.

75. La délégation bangladeshi approuve donc sans réserve, dans son esprit et dans sa substance, le projet de décision E/CN.4/1984/L.77, et elle espère qu'il sera adopté par consensus. En faisant preuve de modération, la communauté mondiale réaffirmera sa foi dans les capacités morales et spirituelles du peuple amical de Sri Lanka de régler ses différends et de continuer à se développer dans l'harmonie. C'est le seul voeu que peuvent former toutes les nations et tous les peuples qui souhaitent réellement la paix, le bien-être et le progrès de la région.

76. Le PRESIDENT considèrera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission souhaite adopter le projet de décision E/CN.4/1984/L.77 sans le mettre aux voix.

77. Il en est ainsi décidé.

Les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1984/L.78/Rev.1 et L.85)

78. Le PRESIDENT dit que le nom de l'Uruguay a été omis par inadvertance de la liste des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1984/L.78/Rev.1.

79. Mme MARTIN (Canada), présentant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.78/Rev.1, dit que le rapport existant entre les droits de l'homme et les exodes massifs est particulièrement évident dans les pays en développement, notamment dans les pays de premier asile. La Commission doit poursuivre ses efforts pour faire face au nombre croissant de réfugiés dans le monde. Le Canada appuie les initiatives du Secrétaire général en ce sens.

80. Les réponses des gouvernements sont le principal moyen dont dispose la communauté internationale pour examiner le problème. La délégation canadienne tient à remercier les auteurs des amendements figurant dans le document E/CN.4/1984/L.85 de leur coopération et se déclare convaincue que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

81. Mme FLOREZ (Cuba) dit qu'il faut tenir compte des causes fondamentales de la migration de millions de personnes qui quittent les pays en développement pour aller dans les pays développés. C'est le seul moyen de trouver des solutions viables.

82. Les principales causes de ce phénomène sont l'existence de régimes racistes et oppressifs, l'agression, le colonialisme, le sionisme, l'apartheid et l'intervention et l'occupation étrangères. Il faut également tenir compte de facteurs socio-économiques : la grave crise économique internationale a des effets particulièrement néfastes dans les pays en développement au moment même où l'agression contre les pays qui luttent pour l'autodétermination se multiplie.

83. Il n'est pas réaliste d'étudier le problème des exodes massifs sans tenir compte de ces facteurs. Les pays non alignés ont souligné que la récession dans les pays développés renforçait le protectionnisme et restreignait les échanges commerciaux avec les pays en développement, ce qui aggravait leurs problèmes de service de la dette et de balance des paiements. A ces tendances négatives s'ajoutent les conséquences socio-économiques de la course aux armements et l'opposition que suscite l'instauration du nouvel ordre économique international. L'instabilité qui en résulte menace la sécurité des pays du tiers monde, qu'elle rend plus vulnérables à l'intervention étrangère.

84. Pour régler la question des exodes massifs, l'ONU doit obliger les responsables de ce drame à mettre un terme à la domination impérialiste et colonialiste. Il faut s'opposer aux efforts tendant à empêcher les peuples d'exercer leur droit à l'auto-détermination et condamner ceux qui appuient l'apartheid, le sionisme, les régimes coloniaux, l'occupation étrangère et la répression économique et financière.

85. Il est essentiel que le problème humanitaire des exodes massifs ne soit pas exploité par ceux qui cherchent à entraver les efforts sincères entrepris pour le régler. Toutes les tentatives de coopération internationale doivent être conformes aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Il n'y a donc pas lieu de créer un nouveau mécanisme de l'ONU pour régler le problème des exodes massifs.

86. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.78 était rédigé en termes vagues et passait sous silence les causes essentielles des exodes massifs. En outre, il cherchait à avancer des idées sur lesquelles peu de pays s'étaient prononcés. Ceux qui l'avaient fait n'étaient pas d'accord, pour la plupart, avec les recommandations du Rapporteur spécial. Le projet initial ne faisait pas état non plus des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, travaux pourtant particulièrement intéressants puisque le Groupe va proposer des recommandations fondées sur la nécessité reconnue d'une coopération internationale.

87. La délégation cubaine est heureuse que le Canada ait tenu compte des amendements proposés par son pays et par d'autres dans le document E/CN.4/1984/L.85 et elle est convaincue que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.78/Rev.1 pourra être adopté sans vote.

88. Le PRESIDENT dit que le Bangladesh s'est joint aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1984/L.78/Rev.1. Il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter ce projet de résolution sans le mettre aux voix.

89. Il en est ainsi décidé.

#### Exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1984/L.82)

90. Mme RASI (Finlande), présentant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.82, dit que les instances de l'ONU ont condamné à plusieurs reprises la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires. Il ressort clairement du rapport établi par le Rapporteur spécial que ce phénomène est très répandu et que le respect du droit à la vie est loin d'être une réalité universelle. Des milliers de cas d'exécutions sommaires ou arbitraires ont été signalés en 1983.

91. La Commission doit continuer d'examiner cette question et, aux termes du projet de résolution, le mandat du Rapporteur spécial serait prorogé. Il est important que, dans l'exercice de son mandat, celui-ci accorde une attention particulière aux cas où il y a un risque imminent d'exécution sommaire. Le Rapporteur spécial devra continuer à coopérer avec les gouvernements, les organes de l'ONU, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales. Tous les membres de la communauté internationale doivent unir leurs efforts pour éliminer les exécutions sommaires ou arbitraires. Les auteurs du projet de résolution espèrent que celui-ci pourra être adopté sans vote, puisqu'il fournit une base de travail solide pour atteindre l'objectif commun qui est le respect intégral du droit à la vie.

92. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission souhaite adopter le projet de résolution E/CN.4/1984/L.82 sans le mettre aux voix.

93. Il en est ainsi décidé.

Emploi d'armes chimiques (E/CN.4/1984/L.83/Rev.1)

94. Le PRESIDENT croit comprendre que la Commission ne prendra pas de décision sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.83/Rev.1.

Situation en Guinée équatoriale (E/CN.4/1984/L.84 et L.96)

95. M. SEGURA (Costa Rica), présentant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.84 et l'état des incidences financières correspondant (E/CN.4/1984/L.96), dit que l'expert de la Commission pour la Guinée équatoriale a proposé un plan d'action que le gouvernement de ce pays a accepté. L'expert a proposé en outre de faire périodiquement le point de l'exécution du plan. Dans le projet de résolution à l'examen, il est proposé qu'un expert soit désigné pour étudier la question et que la Commission continue à prêter attention à cette question lors de sa quarante et unième session. La délégation costa-ricienne espère que ce projet de résolution pourra être adopté par consensus.

96. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission est disposée à adopter le projet de résolution E/CN.4/1984/L.84 sans le mettre aux voix.

97. Il en est ainsi décidé.

98. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) dit que le Secrétaire général croit comprendre que le plan d'action dont il est question dans le document E/CN.4/1984/L.84 est celui qui a été proposé par M. Volio Jiménez et que, s'il adopte le projet de résolution qui lui est proposé, le Conseil économique et social prendra contact avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale afin de déterminer si ce dernier est disposé à recevoir un représentant du Secrétaire général chargé de suivre la mise en oeuvre du plan.

La séance est levée à 18 h 5.